



Subside à la formation des jeunes

Activités sportives

Équipes sportives

Je soussigné(e),

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

CP : _____

Localité : _____

mandaté(e) par l'association sportive : _____

demande par la présente un subside à la formation des jeunes pour l'année de championnat : _____

Je certifie que l'association sportive est affiliée à une fédération nationale pour le sport en question, que le jeune/l'équipe est encadré par un formateur qui est détenteur d'un brevet et que les entraînements ont eu lieu régulièrement pour l'année de championnat mentionnée ci-dessus.

IBAN : _____ BIC : _____

_____, le _____ Signature : _____

Sont à joindre à la demande une/des photocopie(s) du/des diplôme(s) ou de toute autre pièce à l'appui attestant que l'équipe sportive remplit les critères définis au règlement communal concernant la promotion et la récompense des activités sportives des résidents de la commune de Boulaide.

<p><u>Approbation du collège échevinal</u></p> <p><input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable</p> <p>Date : _____</p>	<p>Signature du collège échevinal</p>
--	---------------------------------------



Règlement communal concernant la promotion et la récompense des activités sportives des résidents de la commune de Boulaide

Article 1

Afin de promouvoir et de récompenser les activités sportives des résidents de la commune de Boulaide, un système de prime d'encouragement, de subside à la formation des jeunes ou de récompense des sportifs méritants est instauré selon les modalités qui suivent.

Article 2

On distingue les catégories de bénéficiaires suivants :

a) Catégorie I) : les sportifs individuels méritants – prime d'encouragement

Une prime d'encouragement sera allouée au demandeur, ayant sa résidence habituelle sur le territoire de la commune de Boulaide depuis au moins 6 mois à la date de la demande.

La date de la réussite décrite ci-après doit avoir lieu pendant la période d'inscription du demandeur sur le registre communal des personnes physiques de la commune de Boulaide.

Pour pouvoir bénéficier de la prime ci-dessus, le demandeur doit avoir remporté l'une des trois premières places prévues pour sa catégorie à l'occasion des compétitions suivantes :

- Championnat national ;
- Coupe organisée par la Fédération en question ;
- Tournoi ou compétition internationale ayant une classification supérieure à celle du championnat national, tel que championnat d'Europe, du Monde, Jeux des Petits-Pays d'Europe ...);
- Activités sportives extrêmes.

Pour les trois premières compétitions ci-dessus, un minimum de trois participants par compétition est requis.

Selon la place remportée, ladite prime d'encouragement s'élève à :

Nationale		Internationale	
1. place :	200 €	1. place :	400 €
2. place :	150 €	2. place :	300 €
3. place :	100 €	3. place :	200 €

b) Catégorie II : les équipes sportives – subside à la formation des jeunes

Afin de soutenir la formation des jeunes au sein des sports d'équipes, il est instauré un système de subside en faveur des associations sportives ayant leur champ d'activité régulier au complexe sportif de Harlange et des communes membres du syndicat intercommunal de l'école de Harlange.

L'âge limite supérieur est fixé à 18 ans, date d'effet à la fin du championnat en question.

Un montant de 100 € par an est attribué à tout sportif faisant partie de l'équipe en question sous condition que le sportif ait eu sa résidence habituelle (registres de la population) au moins 6 mois avant la fin du championnat respectif et que le sportif ait participé à plus de la moitié des entraînements de l'équipe pour la saison sportive concernée.

Le montant repris ci-dessus ne pourra être versé qu'une seule fois par personne au courant du même championnat.

Le montant en question sera versé à l'association sportive dont le sportif fait partie.

La demande est à faire globalement par l'association sportive en question. Sur ce relevé seuls les habitants de la commune de Boulaide seront pris en considération suivant les modalités qui précèdent.

L'association sportive en question doit être affiliée à une fédération nationale pour le sport en question et le jeune/l'équipe doit être encadré par un formateur qui est détenteur d'un brevet.

Les entraînements doivent, de manière régulière, avoir lieu pendant l'année de championnat en question.

c) Catégorie II : les équipes sportives

Afin de soutenir les équipes sportives, il est instauré un système de subside en faveur des associations sportives ayant leur champ d'activité régulier au complexe sportif de Harlange et des communes membres du syndicat intercommunal de l'école de Harlange.

L'association sportive en question doit être affiliée à une fédération nationale pour le sport en question. Les entraînements doivent, de manière régulière, avoir lieu pendant l'année de championnat en question.

La réussite doit avoir eu lieu à la fin de la dernière saison écoulée au cours de l'année de l'introduction de la demande de subside.

Article 3

Aux fins de pouvoir bénéficier des primes ou subsides repris dans le présent règlement, le sportif ou l'association sportive concerné ou un membre du conseil communal doit introduire une demande, à l'aide d'un formulaire spécial qui est tenu à sa disposition auprès de l'Administration Communale. Sont à joindre à ladite demande une/des photocopie(s) du/des diplôme(s) ou de toute autre pièce à l'appui attestant que le sportif individuel/l'équipe sportive/remplit les critères définis ci-dessus.

Article 4

Les primes d'encouragement, subsides et trophées traités dans le présent règlement sont distribués dans le cadre d'une cérémonie officielle. Tout bénéficiaire sera crédité du montant alloué par voie de virement bancaire.

Article 5

La demande doit être remise au collège des bourgmestre et échevins pour le 1 août de l'année courante (année N), afin que le bénéficiaire puisse participer à la cérémonie officielle de l'année en cours.

Si la demande est remise au collège des bourgmestre et échevins après le 1 août de l'année courante (année N), le bénéficiaire pourra participer à la cérémonie officielle de l'année prochaine (N+1).

Toute demande incomplète ou soumise après deux années (N-2) depuis l'exploit en question ne sera pas prise en considération.

Par période de championnat ou de compétition dans le cadre du présent règlement on entend la période du 1 juillet année N-1 jusqu'au 30 juin année N.

Article 6

Le montant alloué est sujet à restitution au cas où il aurait été accordé suite à de fausses déclarations ou à des renseignements inexacts.

Article 7

Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit d'analyser individuellement, en cas de doute ou en cas exceptionnel, la recevabilité des demandes.

Article 8

Les dispositions réglementaires édictées par le Conseil Communal en sa séance de ce jour sont applicables à partir de l'année sportive 2019/2020.